

Conseil Exécutif du lundi 18 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N°236/2024

**DÉSIGNATION D'UN LAURÉAT DE L'APPEL À PROJET « DÉVELOPPEMENT ET VALORISATION
DE L'OFFRE DE PRODUITS À DESTINATION DU MARCHÉ LOCAL » (ANNÉE 2024)**

SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE 2021-2025

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°18/2019 du 12 février 2019 adoptant la partie agricole du Plan Territorial de l'Agriculture Durable, de l'Alimentation et de la Pêche ;
- VU** la délibération n°14/2021 du 19 janvier 2021 adoptant le Plan d'Action 2021-2025 du Schéma de Développement Stratégique, en particulier la fiche 1.8 « Développement et valorisation de l'offre de produits à destination du marché local » ;
- VU** la délibération n°91/2024 du 16 avril 2024 portant adoption du règlement de l'appel à projet « Développement et valorisation de l'offre de produits à destination du marché local » du 16 avril 2024 ;
- VU** la demande de pièces complémentaires envoyée le 1^{er} août 2024 ;
- VU** la commission d'analyse de la candidature du dossier La Brasserie Artisanale de l'Anse SAS en date du 24 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de la réunion du Conseil Exécutif du 12 novembre 2024, les règles de quorum n'étaient pas réunies pour le vote de cette délibération, il s'est tenu une réunion du Conseil Exécutif le 15 novembre 2024 ; et que l'adoption de cette délibération n'était plus liée par les règles du quorum ;

CONSIDÉRANT que la réunion du Conseil Exécutif du 15 novembre 2024 n'a pu se tenir en raison d'un problème technique de visioconférence ;

SUR le rapport de son Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1 : L'un des lauréats de l'appel à projet pour le développement et la valorisation de l'offre de produits à destination du marché local est La Brasserie Artisanale de l'Anse SAS pour un projet de diversification dans la fabrication de jus gazeux et boissons sans alcool (projet d'un montant total de 281 599,86 €). Pour ce projet, la Collectivité Territoriale apporte un soutien financier à hauteur de 65,70 % de la dépense, soit 185 000 €.

Article 2 : Le Président du Conseil Territorial ou son représentant est autorisé à signer la convention ci-annexée à conclure avec La Brasserie Artisanale de l'Anse SAS.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2024 – Chapitre 204 – Nature 20421 – Fonction 632.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 5

Membres votants : 7

Transmis au Représentant de l'État

Le

Publié le

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

Approuvée en Conseil Exécutif du XX XX 2024

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT À LA
BRASSERIE ARTISANALE DE L'ANSE SAS DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJET POUR LE
DÉVELOPPEMENT ET VALORISATION DE L'OFFRE DE PRODUITS À DESTINATION DU
MARCHÉ LOCAL (ANNÉE 2024)**

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Bernard BRIAND
Ci-après dénommée « La Collectivité »

D'une part

ET

La Brasserie Artisanale de l'Anse SAS
27 route de l'Anse 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Représentée par sa Présidente, Mme Laura BERTRAND
Ci-après dénommée « La Brasserie Artisanale de l'Anse SAS »

D'autre part

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.
- VU** la délibération n°91/2024 adoptant le règlement de l'Appel à Projet Développement et valorisation de l'offre de produits à destination du marché local dans le cadre du Plan d'Action 2021-2025 du Schéma de Développement Stratégique, et la Fiche 1.8.
- VU** la délibération n°XX/2024 attribuant une subvention d'investissement à La Brasserie Artisanale de l'Anse SAS et son rapport de présentation en Conseil Exécutif du XX/XX/2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention territoriale à La Brasserie Artisanale de l'Anse SAS, dans le cadre de l'appel à projet « Développement et valorisation de l'offre de produits à destination du marché local », conformément à la législation en vigueur, et conformément à l'offre remise le 03/06/2024 dans le cadre de l'appel à projet.

Article 2 : Objet de la subvention d'investissement

La Collectivité Territoriale alloue une subvention d'investissement à hauteur de 185 000 € à La Brasserie Artisanale de l'Anse SAS. Cette subvention participe aux dépenses liées au développement et la valorisation de l'offre de produits à destination du marché local.

La Brasserie Artisanale de l'Anse SAS a pour objectif la diversification dans la fabrication de jus gazeux et boissons sans alcool.

L'entreprise devra réaliser le projet entre le 01/12/2024 et le 31/12/2025.

La date de réalisation pourra être modifiée par avenant.

Article 3 : Modalités et conditions de versement de la subvention

La subvention d'investissement d'un montant de 65,70 % des dépenses d'investissement plafonné à 185 000 € interviendra selon le calendrier suivant :

- Le 1^{er} versement de 30 % d'avance dès signature de la présente convention, soit 55 500 €.
- Le 2^{ème} versement (3 acomptes possibles jusqu'au plafond de 80 % du montant de la subvention), soit 92 500 €, à la réception par la Collectivité Territoriale de la demande par courrier de La Brasserie Artisanale de l'Anse SAS, précisant : l'objet de la facturation, le montant, le taux d'avancement des dépenses subventionnables, les montants déjà perçus ainsi que les états des sommes dues validés par la DTAM.
- Le versement du solde de 20 %, soit 37 000 €, sur production des pièces justificatives acquittées des dépenses liées à la réalisation de l'opération accompagnées d'un état des sommes dues validé par la DTAM et attestation de réception des travaux établie par la DTAM, dans un délai maximum de six mois après l'achèvement des travaux.

Si la dépense réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel de l'opération lors du dossier de demande de subvention et ayant servi d'assiette au calcul du financement territorial, celui-ci est alors versé proportionnellement au montant des dépenses effectivement justifiées.

Le financement territorial ne pourra, en aucun cas, être réévalué, même si la dépense réalisée dépasse le montant prévisionnel de l'opération.

La dépense ne devra pas être engagée avant l'autorisation délivrée par la Collectivité Territoriale. La cession (vente, arrêt d'activité) avant la fin de l'engagement qu'aura pris le bénéficiaire lors de l'octroi de la subvention, amènera la Collectivité Territoriale à prendre toutes les dispositions utiles pour le remboursement de la subvention au prorata des années restantes. L'entreprise devra rembourser à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les sommes indûment utilisées. Des titres de perception seront émis par les services compétents de la Collectivité pour récupérer les sommes indûment versées.

L'imputation budgétaire de la dépense relative à l'attribution de la subvention d'investissement est la suivante :

- Chapitre 204, nature 632, fonction 20421

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom de La Brasserie Artisanale de l'Anse SAS.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

Cette aide sera cumulable avec tout autre dispositif, dans le respect du plafond de 80 % d'aides publiques pour l'ensemble du projet, hormis pour les associations reconnues d'utilité publique qui peuvent atteindre 100 % d'accompagnement public.

En cas de non-respect de cette règle, la Collectivité Territoriale se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention.

Article 4 : Communication

L'entreprise La Brasserie Artisanale de l'Anse SAS s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias. Il devra faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors de manifestation valorisant l'objet du financement.

Le logo de la Collectivité Territoriale et celui de l'Europe doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier). La Collectivité Territoriale pourra fournir les supports visuels à utiliser pour le respect de cette clause. Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité pour visa avant diffusion.

L'entreprise devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 5 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention aura un caractère exécutoire à compter de sa signature par les deux parties et de sa transmission au contrôle de la légalité. Elle entrera en vigueur à cette dernière date et elle prendra fin avec le dernier versement opéré.

Article 6 : Suivi de la présente convention

L'entreprise La Brasserie Artisanale de l'Anse SAS s'engage à informer régulièrement les services de la Collectivité Territoriale et à transmettre un bilan semestriel d'exécution.

Le bilan comportera une note financière exposant l'ensemble des incidences financières du projet, et notamment les coûts d'investissements, ainsi que les recettes d'exploitation et amortissements pratiqués.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, la Collectivité Territoriale pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

Article 7 : Obligations de l'entreprise et contrôle exercé par la Collectivité Territoriale

De manière générale, l'entreprise s'engage à communiquer, sur la demande de la Collectivité Territoriale, tous documents justifiant de l'utilisation de la subvention attribuée et de la bonne exécution de la présente convention.

En cas de non-respect des obligations susmentionnées, les prochaines demandes déposées au titre d'un nouvel appel à projet se verront refusées.

Ce projet est accompagné dans le cadre du Schéma de Développement Stratégique 2021-2025 qui a pour finalité Stratégique le développement et la valorisation de l'offre de produits à destination du marché local, pour les filières agricole, aquacole et agro-alimentaire.

Si les fonds sont utilisés à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention, ou si l'opération n'est pas réalisée, la Collectivité Territoriale se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du projet défini par l'article 2 de la convention doit faire l'objet d'une information préalable à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Au vu de ces modifications ou en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du projet tel que proposé par le porteur de projet, la Collectivité Territoriale se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9 : Cessation d'activité du bénéficiaire ou cession d'investissements subventionnés

La Brasserie Artisanale de l'Anse SAS s'engage à exercer l'activité pour laquelle elle a été subventionnée durant une période minimale de 10 (dix) ans.

En cas de non-respect de cette clause, la Collectivité Territoriale réclamera la totalité ou une partie des montants versés au prorata de la durée d'exploitation. Un avenant de prolongation sera prévu en cas de défaillance ou retard des professionnels de la construction retenus, sur des retards de délais qui leur seraient imputables.

En cas de cessation d'activité du bénéficiaire de l'aide ou de cession par celui-ci, dans un délai de 10 (dix) ans à compter de la date de signature de la présente convention, la reprise par un autre organisme des immobilisations subventionnées et de ses activités est soumise à l'accord préalable de la Collectivité.

Lorsque la liquidation définitive des aides attribuées n'a pas été effectuée (seuls des acomptes ou avances ont été payés), leur remboursement est immédiatement exigible, sauf transfert autorisé par la Collectivité de la subvention en faveur d'un nouvel organisme.

Lorsque les aides reçues ont acquis un caractère de subvention, le remboursement à la Collectivité peut être exigé au prorata de la durée d'amortissement restant à couvrir ; au-delà de cette durée la subvention est acquise de plein droit.

Article 10 : Respect de l'environnement

Le porteur de projet s'engage à tenir compte des préoccupations environnementales telles qu'elles ont été détaillées à l'article 5 du règlement de l'appel à projet.

Article 11 : Respect des normes en vigueur

Le porteur de projet s'engage à se conformer aux normes législatives et réglementaires en vigueur (réglementation environnementale, urbanisme, sécurité, accessibilité, etc.).

Il fait son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires pour l'exploitation des installations et de leurs accessoires dont ils formuleront la demande auprès des autorités administratives compétentes.

La méconnaissance de la réglementation et/ou le retrait des autorisations nécessaires à l'exploitation du site entraîne de plein droit la résiliation de la convention, dans les conditions prévues de reversement des sommes perçues.

Article 12 : Conditions d'exploitation

Le porteur de projet informe la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en cas de modification des conditions d'exploitation du site ou du règlement intérieur qu'il a mis en place.

Article 13 : Assurances et responsabilités

Le porteur de projet exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ne puisse être recherchée.

Il devra avoir la capacité de justifier à tout moment des attestations d'assurance correspondantes.

Article 14 : Recours

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée. À défaut d'accord entre les deux parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Article 15 : Engagements du porteur de projet

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du présent appel à projet, et conformément à leurs stipulations, que celles-ci étaient complètes et qu'ils confirment avoir eu à disposition l'ensemble des éléments leur permettant de déposer une proposition en parfaite connaissance de cause, le signataire :

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte :

Nom : BERTAND

Prénom : Laura

N° de téléphone : 55 60 76

Adresse mail : miquale975@gmail.com

 Engage la société sur la base de son offre :

Nom commercial : LA BRASSERIE ARTISANALE DE L'ANSE SAS

Dénomination sociale :

N°SIRET : 829 424 977 000 17

Adresse du siège social : 27, route de l'Anse – BP 8502 – 97500 Saint-Pierre et Miquelon

N° de téléphone : 55 60 76

Adresse mail : miquale975@gmail.com

S'engage à exécuter sans réserve l'intégralité des engagements souscrits dans les conditions de son offre telles que négociées avec la Collectivité Territoriale.

En contrepartie de cet engagement, le signataire perçoit de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une aide financière dont le montant est déterminé par une décision individuelle créatrice de droit.

Fait à Saint-Pierre, le
En 2 exemplaires originaux

Pour la Collectivité Territoriale

Pour La Brasserie Artisanale de l'Anse SAS

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
*Direction Économie, Fiscalité et
Innovation*

=====
Gestion Administrative

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du lundi 18 novembre 2024

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

DÉSIGNATION D'UN LAURÉAT DE L'APPEL À PROJET « DÉVELOPPEMENT ET VALORISATION DE L'OFFRE DE PRODUITS À DESTINATION DU MARCHÉ LOCAL » (ANNÉE 2024)

SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE 2021-2025

Par délibération n°14/2021, la Collectivité Territoriale adoptait le Plan d'Action 2021-2025 du Schéma de Développement Stratégique, programmant notamment la Fiche-Action 1.8 « Développer et valoriser l'offre de produits à destination du marché local » qui s'inscrit dans la Finalité Stratégique 1 : « Favoriser et soutenir la diversification et le développement de l'économie marchande ».

Le taux de dépendance alimentaire du territoire de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est élevé : il est supérieur à 95 %.

C'est dans ce contexte de dépendance alimentaire quasi-totale que s'inscrit le présent appel à projet par lequel la Collectivité Territoriale, accompagnée par des fonds européens, entend apporter son soutien en complément des dispositifs d'aide existants. Il vise à permettre l'atteinte d'un premier palier dans une démarche vers la résilience alimentaire de l'Archipel, dans une logique de circuits courts.

Le soutien apporté au lauréat de l'appel à projet s'établit sur la base des critères de sélection élaborés en fonction des objectifs stratégiques d'une production locale renforcée et diversifiée.

Cet appel à projet compte deux lauréats pour l'année 2024. L'un de ces deux lauréats est La Brasserie Artisanale de l'Anse SAS, retenue pour son projet de diversification dans la fabrication de jus gazeux et boissons sans alcool.

Une subvention d'investissement à hauteur de 185 000 € est accordée à La Brasserie Artisanale de l'Anse SAS, celle-ci ayant satisfait aux critères d'éligibilité conformément à la procédure transparente instituée par le règlement de l'appel à projet.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**